PRÉFET
DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-101

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

• 56-2021-07-05-00006 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur agricole (M.H.A) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) Page 4

• 56-2021-07-05-00007 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (M.H.R.D.C) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

• 56-2021-07-29-00006 - Arrêté du 29 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 6

• 56-2021-08-04-00002 - Arrêté du 4 août 2021 portant nomination des membres de la CCLE de Saint Nicolas du Tertre (2 pages) Page 8

5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Secrétariat Général

• 56-2021-07-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 autorisant l'aliénation par le Congrégation de s Frères de Ploërmel d'un bâtiment et d'un hangar à rénover situés sur la commune de Châteaulin (1 page) Page 10

• 56-2021-07-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété située sur la commune de Redon (1 page) Page 11

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

• 56-2021-07-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant autorisation de défrichement_Landévant (2 pages) Page 12

• 56-2021-07-29-00005 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant autorisation de défrichement_Ploerdut (2 pages) Page 14

• 56-2021-08-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 août 2021 portant mise en demeure de conserver des nids d'hirondelles de fenêtre déjà en place et de mettre en œuvre des mesures favorables aux chiroptères dans le cadre du projet immobilier ICADE Promotion Le Saint Louis Belle-île sur la commune de Le Palais (2 pages) Page 16

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)

• 56-2021-08-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages) Page 18

• 56-2021-06-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant résiliation de la convention n° 56 3 12 2010 02846 119 conclue en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation (1 page) Page 21

• 56-2021-06-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant sur la démolition de 42 logements locatifs sociaux situés à Guilliers appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat (1 page) Page 22

• 56-2021-08-12-00002 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 août 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan (1 page) Page 23

5617_Autres services / Maison Arrêt VANNES/secrétaire

• 56-2021-08-02-00003 - Arrêté du 2 août 2021 de M. Xavier RIDEAU chef d'établissement portant délégation de signature - Maison d'Arrêt de Vannes (7 pages) Page 24

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé

• 56-2021-08-03-00002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDES-SOIGNANTS (1 page) Page 31

• 56-2021-08-03-00003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AMP/AES (1 page) Page 32
• 56-2021-08-03-00001 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX (1 page) Page 33

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 5 juillet 2021 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 5 juillet 2021 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la mairie de SERENT, 15 rue du Général de Kerhué (56460) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La mairie de SERENT, située 15 rue du Général de Kerhué (56460), représentée par Monsieur Yves HUTTER, maire, est autorisée à exercer les activités suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **21-56-0153** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet **:**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE DE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2021 portant convocation des électeurs de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

VU l'ordonnance rendue le 15 septembre 2020 par le tribunal judiciaire de Vannes et désignant les délégués du tribunal judiciaire à la commission de contrôle de la liste électorale de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

VU les propositions du maire de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal membre titulaire de la commission de contrôle de la liste électorale de Saint-Nicolas-du-Tertre et son suppléant ont démissionné le 06 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la perte du tiers des membres du conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Tertre, des élections partielles sont organisées les dimanches 12 et 19 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont désignés membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre pour s'assurer de la régularité de la liste électorale et statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L. 18 du code électoral, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

	Titulaire	**Suppléant**
Conseiller municipal	M. Daniel BRIZIOU	/
Délégué de l'administration	M. Bruno BEAUDOUX	M. Bernard François TEXIER
Délégué du tribunal judiciaire	Mme Noëlle GUILLEMOT	M. Sylvain HEMERY

Place du Général de Gaulle
56 019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Maire de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 4 août 2021,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION
PAR LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL
D'UN BÂTIMENT ET D'UN HANGAR À RÉNOVER SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CHATEAULIN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l 'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil de Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel, autorisant la vente des biens cadastrés C 921 et 350, sur la commune de CHATEAULIN (29 150) ;

Vu le compromis de vente – en date du 14 mai 2021 – entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel, et d'autre part Mme Emilie CHASUSSEPIED ;

Vu la demande reçue le 20 mai 2021 et complétée le 20 juillet 2021 présentée par Maître Christian FOIX, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel, l'autorisation de vendre un bâtiment et un hangar lui appartenant, située à PenFeunteun à CHATEAULIN (29 150) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : M. le Supérieur Povincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56 800), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée,** au nom de la Congrégation, **à vendre,** aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

à : Madame Emilie CHAUSSEPIED, demeurant Penfeunteun à CHATEAULIN (29 150) ;

→ un bien bâti cadastré C 921 et 350 pour une surface totale de 00ha 19a 08ca, situé à Penfeunteun à CHATEAULIN (29 150) au prix principal de quatorze mille euros (14 000, 00€) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et Administration Générale

Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel
d'une propriété située sur la commune de Redon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l 'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 19 juin 2021 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une propriété, cadastrée AK 312 située sur la commune de Redon (35600) ;

Vu le compromis de vente en date du 30 juin 2021 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part M. et Mme PAUL demeurant à Saint-Nicolas de Redon (44460) ;

Vu la demande, en date du 30 juin 2021, présentée par Frère Laurent BOUILLET, Économe Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN ;

ARRETE

Article 1er: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : Monsieur et Madame PAUL demeurant 21 Céselas à Saint-Nicolas de Redon (44460)

une propriété : une propriété cadastrée AK 312 sur la commune de Redon (35600) 20 bis rue Saint Michel, au prix net vendeur de **soixante-quinze mille dix euros** (75010 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Association de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande d'autorisation de défrichement du 31/05/2021 déclarée complète le 16/07/2021, présentée par SAS Cyrano représentée par M. Cyrille RIO, domiciliée 41, rue du Vincin 56000 VANNES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4128 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de LANDEVANT (56) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;
CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation
Est autorisé le défrichement de 0,4128 hectare de bois situé sur la commune de LANDEVANT et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
LANDEVANT	ZS	159	0,0783	0,0783
	ZS	161	0,3920	0,3345
			TOTAL à défricher	0,4128

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2,5.
La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 : Conditions
Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation,
- par le boisement d'une surface compensatoire totale minimale de 1 hectare,
- ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre. Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative. Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.
- à défaut de réalisation du boisement compensatoire dûment justifié, au versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de huit mille six cent euros (8600 €).

Article 3 : Engagements au titre du code forestier
Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (annexe 1) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.
Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.
Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

Article 4 : Règles de publicité
Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain

pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.
Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.
Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 : Voies et délais de recours
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Morbihan. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Modalité d'exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau,nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande d'autorisation de défrichement du 18/05/2021 déclarée complète le 05/07/2021, présentée par Madame Marie GARDANT, domiciliée à Pont Ar Len 56160 PLOERDUT et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4388 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de PLOERDUT (56) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;
CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation
Est autorisé le défrichement de 0,4388 hectare de bois situé sur la commune de PLOERDUT et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
PLOERDUT	YM	19d	1,6688	0,4388

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.
La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 : Conditions
Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation,
- au regard de la pente assez forte de la parcelle concernée par le défrichement, il ne sera pas procédé au dessouchage de la parcelle après l'exploitation des bois. Les souches pourront cependant être arasées en utilisant un broyeur forestier,
- par le boisement d'une surface compensatoire totale minimale de 0,50 hectare,
- ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre. Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative. Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.
- à défaut de réalisation du boisement compensatoire dûment justifié, au versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de quatre mille trois cent euros (4 300 €).

Article 3 : Engagement au titre du code forestier
Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (annexe 1) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.
Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.
Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

Article 4 : Règles de publicité
Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain

pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.
Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.
Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 : Voies et délais de recours
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Morbihan. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Modalité d'exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de conserver des nids d'hirondelles de fenêtre déjà en place et de mettre en œuvre des mesures favorables aux chiroptères dans le cadre du projet immobilier ICADE Promotion Le Saint Louis Belle-île sur la commune de Le Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant un permis de construire valant permis de démolir à la société ICADE PROMOTION pour la création de 81 logements sur le site de l'ancien hôpital situé 3 Quai Albert Roussel à Le Palais ;

Vu le rapport en manquement administratif du 29 avril 2021 adressé à la société ICADE promotion ;
Considérant que les travaux prévus dans le permis de construire délivré le 6 septembre 2019 ont démarré sans qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou d'espèces protégées n'ai été reçue par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, contrairement aux dispositions de l'article 3 de celui-ci ;

Considérant les échanges avec monsieur FRIBOLLE, Directeur régional Bretagne de la société ICADE PROMOTION et Monsieur DE LAFOURNIERE, Directeur de projet de la société ICADE PROMOTION informant de la prise en compte de l'enjeu des hirondelles de fenêtre dans le projet immobilier Le Saint Louis par la préservation de l'ensemble des nids présents et l'installation d'une tour à hirondelles
Considérant que lors de la visite du 21 avril 2021, il a été constaté le maintien de l'ensemble des nids d'hirondelles de fenêtre inventoriés rue Joseph le Brix et la démolition d'une partie des bâtiments de l'ancien hôpital de Belle-Ile pouvant potentiellement accueillir des colonies de chiroptères en période de reproduction ;
Considérant qu'aucun inventaire complémentaire n'a été effectué pour compléter celui réalisé le 21 novembre 2018, période défavorable pour constater la présence d'espèces protégées, alors qu'il l'avait été demandé dans les courriers de la DDTM du Morbihan adressés à ICADE PROMOTION les 15 juillet et 12 septembre 2019 ;
Considérant que les combles des bâtiments détruits ont été identifiés comme potentiellement favorables à la reproduction d'espèces de chiroptères ;
Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICADE PROMOTION de respecter les prescriptions édictées ci-après ;
Considérant que les prescriptions édictées ci-après permettent de régulariser la situation vis-à-vis des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement et dispensent ainsi de la nécessité d'une dérogation à la protection stricte des espèces prévue à l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 2019 accordant le permis de construire à ICADE PROMOTION ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La société ICADE PROMOTION dont le siège social est basé Bâtiment 2, Immeuble Urban Quartz, 24 rue de l'Alma, 35069 RENNES Cedex, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en respectant les prescriptions suivantes :
- préservation de l'ensemble des nids d'hirondelles de fenêtre (*Hirundo urbicum*) situés sur la façade rue Joseph Le Brix à Le Palais selon les mesures suivantes :
  - les travaux sur façade ne pourront intervenir qu'en dehors de la période de nidification de l'espèce afin d'éviter une perturbation intentionnelle de la colonie, soit entre le 1er octobre au 28 février ;
  - les nids d'hirondelles de fenêtre devront être protégés et préservés lors des travaux afin d'éviter leur détérioration ;
  - une bande d'au moins 40 cm sous l'avancée de toit ne devra pas faire l'objet de modification. Une précaution particulière sera prise par ICADE PROMOTION lors des travaux, afin de maintenir l'ensemble des fils téléphoniques présents qui supportent actuellement la plupart des nids installés ;
  - les entreprises en charge des travaux devront être informées de ces prescriptions avant le commencement du chantier de ravalement.
- mise en place de mesures favorable aux chiroptères : une partie des combles du projet Le Saint Louis devront être aménagées pour permettre l'accueil des chiroptères. Au moins deux accès devront être créés dans la toiture afin de permettre l'entrée et la sortie des espèces.
- mise en place d'un suivi de la colonie d'hirondelles de fenêtre et de la présence de chiroptères sur site sur 5 ans : un rapport de suivi devra être réalisé en 2022, 2023 et 2026. Il recensera le nombre de nids construits et le nombre de nids occupés afin d'évaluer la pérennité de la colonie après les travaux. Pour les chiroptères, le suivi devra permettre d'évaluer si les aménagements mis en place sont utilisés par les espèces (comptage à vue en sortie de gîte, enregistrement passif ou visite des combles). Un rapport de ces suivis sera envoyé à la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société ICADE PROMOTION s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux avec remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ICADE PROMOTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.
Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu la proposition du président du conseil départemental du Morbihan en date du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) instituée le 6 avril 2016, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 6 avril 2022.

La composition de la CDPENAF est la suivante :

1° Le président du conseil départemental ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUIHARD Conseiller départemental du canton de MUZILLAC	Mme Dominique GUEGAN Conseillère départementale du canton de Gourin

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléants
Mme Claire MASSON Maire d'Auray	Mme Marylène CONAN Maire de Sulniac
M. Alain de CHABANNES Maire de Bohal	M. Jean-Louis LE MASLE Maire d'Inguiniel

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LE DIFFON Président de Ploërmel communauté	M. Nicolas JAGOUDET Vice-président de Ploërmel communauté

4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant :

- M. Alain GUIHARD - Elu chambre d'agriculture

6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article R 514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime et relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :

a) le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son suppléant,

b) le porte-parole de la confédération paysanne du Morbihan ou son suppléant,

c) le président de la coordination rurale du Morbihan ou son suppléant.

7° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Michel MAUGUIN Président du CIVAM 56	M. Ludovic MASSARD

8° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick de KERIZOUET président du syndicat départemental de la propriété privée rurale	M. Dominique DANGUY des DESERTS

9° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Yves de FRANCQUEVILLE

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice JOUBAUD	M. Jacques RAFFIN

11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Maître Dalila CARO notaire	Maître Yann BLANCHARD notaire

12° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ou leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
M. Robert ROSE représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne	M. Daniel CLABECQ représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne
Mme Marie Armelle ECHARD représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB	M. Yvon GUILLEVIC représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB

13° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :

- Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL, déléguée territoriale

14° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative :

- M. Jean-Paul TOUZARD

15° Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Paul SANSOT	

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 août 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant résiliation de la convention n° 56 3 12 2010 02846 119
conclue en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L353-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu la convention n° 56 3 12 2010 02846 119 conclue le 11 juin 2012 en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation entre l'État et la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;

Considérant les conditions préalables au déconventionnement de ces logements tels que définies dans le courrier du préfet du Morbihan en date du 21 décembre 2017 respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Résiliation de la convention
La convention n°56 3 12 2010 02846 119 conclue le 11 juin 2012 en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation est résiliée.

Article 2 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2021
portant sur la démolition de 42 logements locatifs sociaux situés à GUILLIERS
appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

VU la délibération du bureau de l'OPH Bretagne Sud Habitat du 28 septembre 2020,

VU l'accord de la commune de Guilliers du 2 juin 2021,

VU la demande de l'OPH Bretagne Sud Habitat en date du 2 avril 2021,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Bretagne Sud Habitat pour la résidence les blés d'or (42 logements) située 10 route de Josselin à Guilliers.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant nomination des membres de la commission départementale
de conciliation du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ***;***

VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de conciliation ;

VU la proposition de l'association départementale des organismes HLM (ADO Habitat 56) en date du 23 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 56-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, est modifié comme suit :

Collège des bailleurs

Membres titulaires :

Monsieur Franck GAUTHIER (ADO Habitat 56)
52B Cours de Chazelles
56100 Lorient

Monsieur Sébastien Poulain (ADO habitat 56)
4, boulevard général Leclerc - CS 95568
56325 Lorient Cedex

Membres suppléants :

Madame Valérie ELDIN (ADO Habitat 56)
1, Avenue Pierre Mendès-France
56600 LANESTER

Monsieur Gérard Liégard (ADO habitat 56)
6, avenue Edgar Degas – CS 62291
56008 Vannes Cedex

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 12 août 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Maison d'Arrêt de Vannes

A Vannes

Le 02/08/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/07/2011 nommant M. Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

M. Xavier RIDEAU chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. BROUXEL Stéphane, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. LACHAT Ludovic, capitaine à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. LUCAS Stéphane, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme MAHO épouse LE BOURHIS Isabelle, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme ELIN épouse PLOUZENNE Lydie, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme ETHORE Fabienne, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Xavier RIDEAU

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : personnels de commandement / lieutenants, capitaines, commandants
3 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X		
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Discipline	**R. 57-7-5** +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X		

Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X		

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues .	R. 57-7-90	X		
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours sur titres d'aides- soignants en date du 3 août 2021

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM organise un concours sur titres afin de pourvoir **6 postes d'aides-soignants.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les candidatures devront être adressées par voie postale**, le cachet de la poste faisant foi*,** pour le **3 octobre 2021** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Saint Avé le 3 août 2021

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours sur titres d'AMP- AES en date du 3 août 2021

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM organise un concours sur titres afin de pourvoir **4 postes d'aides médico- psychologiques/accompagnant éducatif et social.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-Médico-Psychologique ou du diplôme d'Accompagnement Educatif et Social.
Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les candidatures devront être adressées par voie postale**, le cachet de la poste faisant foi*,** pour le **3 octobre 2021** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Saint Avé le 3 août 2021

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours interne sur titres de cadre de santé paramédical en date du 02 août 2021

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours interne sur titres afin de pourvoir **2 postes de Cadre de Santé Paramédical**.
Peuvent se présenter :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des infirmiers de catégorie B, des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des personnels de rééducation et médico- technique de catégorie B, ayant accompli, au 1er janvier 2017, au moins 5 ans de services effectifs ;
- Les agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs.

Les dossiers de candidature sont constitués :

- une demande écrite d'admission à concourir faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre mentionnant les emplois occupés et les actions de formation suivies,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- la copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme des documents,
- la copie d'une pièce d'identité

Les candidatures devront être adressés par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, pour le **5 septembre 2021** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours comporte :

- Une épreuve d'admissibilité : Examen du dossier de candidature par le jury
- Une épreuve d'admission : Entretien avec le jury (durée 20 mn)

Saint Avé le 3 août 2021

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ